

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act Respecting
Provincial Court Judges' Pensions**

**Loi concernant les pensions des juges
de la Cour provinciale**

Assented to June 10, 2011

Sanctionnée le 10 juin 2011

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Provincial Court Judges' Pension Act</i>
2	<i>Regulation under the Provincial Court Judges' Pension Act</i>
3	<i>Provincial Court Act</i>
4	<i>Commencement</i>

1	<i>Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale</i>
2	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale</i>
3	<i>Loi sur la Cour provinciale</i>
4	<i>Entrée en vigueur</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Provincial Court Judges' Pension Act

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

1(1) *Section 5 of the Provincial Court Judges' Pension Act, chapter P-21.1 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

1(1) *L'article 5 de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre P-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

5(1) An active judge shall make contributions in relation to the Plan in an amount established by the regulations, in accordance with and as required by the regulations, until the date on which the total amount of the annual pension

5(1) Conformément aux règlements et tenant compte de leurs prescriptions, tout juge actif verse au Régime des cotisations, dont le montant est réglementaire, jusqu'à la date à laquelle le montant total de la pension annuelle à

that the judge would be entitled to be paid under Part III on retirement when combined with the total of the annual supplementary allowances and other annual supplementary payments that the judge would be entitled to be paid under Part IV on that date equals 65% of his or her average salary.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5(2) Despite subsection (1), an active judge who is or becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) on or after the date of the commencement of this subsection shall cease to make contributions as required in subsection (1), and shall not accumulate pensionable service,

(a) on and after the date of the commencement of this subsection, and any benefit that the judge is entitled to be paid under Part III shall begin to be paid not later than that date, if the judge had become the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) on or before the thirty-first day of December preceding the date of the commencement of this subsection, and

(b) on and after the day following the last day of the year in which the judge becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and any benefit that the judge is entitled to be paid under Part III shall begin to be paid not later than that day, if the judge had not become the age prescribed on or before the thirty-first day of December preceding the date of the commencement of this subsection.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) The maximum period of pensionable service of a judge that may be used for the purposes of calculating a benefit under this Act or the regulations is the period that ends on the date on which the total amount of the annual pension that the judge would be entitled to be paid under Part III on retirement when combined with the total of the annual supplementary allowances and other annual supplementary payments that the judge would be entitled to be paid under Part IV on that date equals 65% of his or her average salary, whether the recipient of the benefit is the judge, the spouse, common-law partner, child or estate of the judge or the legal representative of any of them.

laquelle il aurait droit au versement à sa retraite en vertu de la partie III lorsqu'il est ajouté à la totalité des allocations supplémentaires annuelles et des autres versements supplémentaires annuels auxquels il aurait droit au versement en vertu de la partie IV est égal à 65 % de son traitement moyen.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

5(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge actif qui a ou qui atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à partir de la date à laquelle le présent paragraphe entre en vigueur cesse de verser des cotisations comme l'exige ce paragraphe et n'accumule plus de service ouvrant droit à pension :

a) à partir de la date à laquelle le présent paragraphe entre en vigueur, et toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la partie III commence à être versée au plus tard à cette date, s'il était âgé d'au moins cet âge le trente et un décembre précédant la date à laquelle le présent paragraphe entre en vigueur;

b) à partir du jour qui suit le dernier jour de l'année au cours de laquelle il atteint cet âge, et toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la partie III commence à être versée au plus tard ce jour-là, s'il n'était pas âgé d'au moins cet âge le trente et un décembre précédant la date à laquelle le présent paragraphe entre en vigueur.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5(4) La période maximale de service ouvrant droit à pension d'un juge dont il peut être tenue compte pour le calcul d'une prestation versée en vertu de la présente loi ou des règlements – que le bénéficiaire de la prestation soit le juge, son conjoint, son conjoint de fait, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux – est celle qui se termine à la date à laquelle le montant total de la pension annuelle à laquelle le juge aurait droit au versement à sa retraite en vertu de la partie III lorsqu'il est ajouté à la totalité des allocations supplémentaires annuelles et des autres versements supplémentaires annuels auxquels il aurait droit au versement en vertu de la partie IV est égal à 65 % de son traitement moyen.

1(2) Section 18 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

18(1.01) On and after April 1, 2010, with respect to the judge's years of pensionable service, including parts of a year, accumulated on and after that date, the percentage referred to in subsection (1) shall be read as 1%.

(b) *in subsection (1.1) by striking out "sixty-nine" and substituting "the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act (Canada)".*

1(3) Section 37 of the Act is amended

(a) *in subsection (3.1) by striking out "sixty-nine" and substituting "the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act (Canada)";*

(b) *in paragraph (3.2)(c) by striking out "sixty-nine" and substituting "the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act (Canada)".*

Regulation under the Provincial Court Judges' Pension Act

2 Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 2000-8 under the Provincial Court Judges' Pension Act is repealed and the following is substituted:

3(1) For the purposes of subsection 5(1) of the Act, a judge shall make contributions monthly in relation to the Plan in an amount equal to the following percentage of the judge's salary to which the contribution relates:

(a) in the case of service performed before April 1, 2010, 7%; and

(b) in the case of service performed on or after April 1, 2010, 8%.

1(2) L'article 18 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

18(1.01) À partir du 1^{er} avril 2010, à l'égard des années de service ouvrant droit à pension accumulées à partir de cette date, y compris les fractions d'une année, le pourcentage mentionné au paragraphe (1) doit être interprété comme étant 1 %.

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « l'âge de soixante-neuf ans » et son remplacement par « l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ».*

1(3) L'article 37 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3.1), par la suppression de « l'âge de soixante-neuf ans » et son remplacement par « l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) »;*

b) *à l'alinéa (3.2)c), par la suppression de « l'âge de soixante-neuf ans » et son remplacement par « l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

2 Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-8 pris en vertu de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(1) Aux fins d'application du paragraphe 5(1) de la Loi, tout juge verse mensuellement au Régime des cotisations dont le montant est égal au pourcentage ci-dessous de son traitement auquel chaque cotisation se rapporte :

a) 7 %, s'agissant du service accompli avant le 1^{er} avril 2010;

b) 8 %, s'agissant du service accompli à partir du 1^{er} avril 2010.

Provincial Court Act

3(1) *Subsection 4.21(8) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “sixty-nine” and substituting “the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act (Canada)”.*

3(2) *Subsection 15(10) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “sixty-nine” and substituting “the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act (Canada)”.*

Commencement

4(1) *Paragraphs 1(1)(a), (c) and (2)(a) and section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2010.*

4(2) *Paragraphs 1(1)(b) and (2)(b), subsection 1(3) and section 3 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.*

Loi sur la Cour provinciale

3(1) *Le paragraphe 4.21(8) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « l'âge de soixante-neuf ans » et son remplacement par « l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ».*

3(2) *Le paragraphe 15(10) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « l'âge de soixante-neuf ans » et son remplacement par « l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ».*

Entrée en vigueur

4(1) *Les alinéas 1(1)a), c) et (2)a) ainsi que l'article 2 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2010.*

4(2) *Les alinéas 1(1)b) et (2)b), le paragraphe 1(3) ainsi que l'article 3 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*